

posséder des biens-fonds, quais et magasins pour eux et leurs successeurs et ayans cause, pour la transaction des dites affaires, sans lettres de main-morte (mais toujours sans déroger au droit d'indemnité du seigneur) dans les limites du comté de Québec et de construire des magasins, quais et autres édifices jugés nécessaires. 5

Montant du capital social.

II. Et qu'il soit statué, que le capital social de la dite compagnie sera de vingt-cinq mille louis divisé en cinq cents actions de cinquante louis chacune. 10

Les actionnaires ne seront pas tenus personnellement aux dettes.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucun des actionnaires de la dite corporation ne sera en aucune manière obligé ni tenu au paiement d'aucune dette ou réclamations contre la dite corporation, au-delà du montant de l'action ou des actions qu'il aura souscrites dans la dite corporation. 15

Le capital social pourra être augmenté.

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation pourront par un vote des deux tiers au moins du nombre des actionnaires, représentant au moins trois cents actions, à toute assemblée générale convoquée pour cet objet, augmenter le capital social de la dite corporation par l'admission de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, à mille actions de cinquante louis chacune, et le capital qui sera ainsi réalisé par la création de nouvelles actions formera à tous égards partie du capital social de la dite corporation, et chaque actionnaire du nouveau capital sera membre de la dite corporation, et aura droit à tous et chacun les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion de l'intérêt ou du nombre d'actions qu'il pourra acquérir, et du montant des versements payés sur icelles, et sera également tenu et assujéti aux obligations et sera intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise en proportion de la somme qu'il souscrira et 20 25 30 35 40